

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Caen le, 08/11/2022

Nos réf. : ST – 2022 – 14 – 589
Affaire suivie par : Stéphane TASSAING
stephane.tassaing@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 78 26 22 10
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Danone Produits Frais France à Le Molay Littry

Motif du rapport : Examen du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement

Pétitionnaire : DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
La Sablonnière
14330 LE MOLAY LITTRY

Site concerné : DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
La Sablonnière
14330 LE MOLAY LITTRY

Référence : Dossier de réexamen du 2 novembre 2020
Rapport de base du 3 décembre 2020

I - Contexte

I.1 - Présentation du site

L'usine de production de Danone Produits Frais France est située sur la commune de Le Molay-Littry dans le département du Calvados (14) et est spécialisée dans la fabrication de produits laitiers frais (yaourts brassés, fromage frais, ...).

Les activités de la société sont autorisées par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production de 180 tonnes de produits finis par jour.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

L'ensemble des eaux usées industrielles sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne. Après traitement, les effluents liquides sont rejetés dans le ruisseau la Siette.



Localisation de l'établissement et de la station d'épuration

I.2 - Contexte réglementaire

I.2.1 - Meilleures techniques disponibles

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04/12/2019 de la décision d'exécution sur les conclusions du 12/11/2019 sur les meilleures Techniques Disponibles pour les industries agroalimentaires (Best Available Techniques Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries - BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées. Ce document fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Le dépôt d'un dossier de réexamen des prescriptions applicables positionnant les activités par rapport aux MTD devait être

réalisé avant le 04/12/2020 conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision, soit avant le 04/12/2023. La mise en œuvre de ces dispositions est actée par l'arrêté ministériel du 27/02/20 relativ aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

I.2.2 – Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base qui décrit l'état du site doit être remis lors du premier réexamen. Le contenu du rapport de base est décrit au 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Il prévoit notamment qu'un tel rapport soit remis dès lors qu'une activité implique l'utilisation de substances dangereuses.

Dans le cadre de la présente instruction qui constitue le premier réexamen, l'exploitant a réalisé le rapport de base (rapport de Base - Directive IED, 3 décembre 2020). Ce rapport de base identifie certains marquages en métaux (Arsenic, Plomb, Mercure, Zinc, Cuivre notamment) dans les sols au niveau de 2 sondages (SB6 et SB9) et n'émet pas de recommandations compte tenu des teneurs mesurées considérées comme acceptables, eu égard aux valeurs de référence sur les sols pollués. Au cours de l'inspection menée le 11 octobre 2022, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'innocuité des pollutions constatées vis-à-vis de ses employés et de l'absence de risque de migration de ces pollutions.

Pour rappel, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

II - Périmètre IED et conclusions MTD opposables

II.1 - Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions polluantes, dite directive IED (articles R. 512-58 et suivant du code de l'environnement). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré que le périmètre IED correspondait à l'ensemble des installations à l'exclusion des zones et équipements suivants (voir figure A ci-après) :

- Ateliers de maintenance ;
- Bureaux et locaux administratifs ;
- « Village » des sous-traitants ;
- Poste de garde ;
- Equipements de sprinklage ;
- Zones de restauration et zones de pause.

Figure A : Cartographie représentant le périmètre IED du Site



Légende

- Equipements / bâtiments hors périmètre IED

La proposition de l'exploitant est conforme à la définition d'un périmètre IED.

II.2 – Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son dossier, l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard des trois situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Pour mémoire les trois situations sont :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Une révision des valeurs limites d'émission s'imposera à l'exploitant, pour permettre aux rejets de l'établissement de garantir le respect des objectifs de qualité des masses d'eau, tel que prescrit par la Directive cadre sur l'eau.

II.3 - MTD opposables

L'exploitant a indiqué dans son dossier la liste des MTD applicables à ses installations. Cette liste n'appelle pas d'observation particulière.

Les principales MTD opposables sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IED - Libellé	Conclusions MTD et autres documents de référence
<p>Rubrique IED : 3642-3a</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>MTD Agroalimentaire (BREF FDM) :</p> <p>MTD générales applicables (MTD 1 à MTD 15) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Système de management environnemental ;• Protection des ressources en eau ;• Prévention et gestion des déchets ;• Réduction des nuisances olfactives ;• Gestion de l'efficacité énergétique. <p>MTD spécifiques applicables aux laiteries (MTD 21 et MTD 22)</p> <p>MTD 5 et MTD 23 non applicables, car l'usine n'a pas d'activité de séchage</p>

III - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD)

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

Cas de la MTD n°1 : l'établissement est certifié ISO 14001 et répond de ce fait à l'obligation de mise en place d'un système de management environnemental. Cependant, la date de fin de validité de cette certification, inscrite dans le dossier de réexamen, était dépassée au moment de l'instruction du dossier. Aussi, il appartient à l'exploitant de **garantir la reconduction de sa certification ISO 14001** pour confirmer sa conformité à la MTD n°1, au plus tard le 4 décembre 2023.

Cas de la MTD n°4 : surveillance des émissions dans l'eau

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, l'ensemble des paramètres (avec les fréquences associées) à réaliser à compter de décembre 2023 est :

Paramètre	Fréquence AP 19/01/2015	Fréquence de suivi exploitant	Fréquence BREF / AMPG à respecter à compter de décembre 2023
DCO	journalière	journalière	journalière
MES	journalière	journalière	journalière
NGL (NT)	hebdomadaire	hebdomadaire	<u>journalière</u>
Pt	hebdomadaire	hebdomadaire	<u>journalière</u>
NKJ (NTK)	hebdomadaire	hebdomadaire	-
DBO5	hebdomadaire	hebdomadaire	mensuelle
Chlorures	-	hebdomadaire	mensuelle

* Bien que non prescrits dans l'AP du 19/01/2015, les chlorures sont mesurés à fréquence hebdomadaire.

Dans son dossier, l'exploitant a proposé d'abaisser la fréquence de surveillance des paramètres azote total (azote global) et phosphore total à hebdomadaire plutôt que journalière, eu égard à la stabilité des effluents rejetés, comme le laissait entrevoir le (4) du tableau fixant les fréquences minimales de surveillance de la MTD 4 des conclusions du BREF FDM. Or la transcription de cette décision dans le droit national français, au travers de l'AMPG du 27 février 2020, n'a pas retenu cette notion de stabilité, donc cette possibilité de déroger.

Pour être conforme au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables au secteur de l'agroalimentaire, l'exploitant devra assurer une surveillance journalière pour les paramètres azote global et phosphore total avant décembre 2023.

Cas de la MTD n°6 : l'établissement est certifié ISO 50001 et répond de ce fait à l'objectif d'amélioration de son efficacité énergétique. Cependant, la date de fin de validité de cette certification, inscrite dans le dossier de réexamen, était dépassée au moment de l'instruction du dossier. Aussi, il appartient à l'exploitant de garantir la reconduction de sa certification ISO 50001 pour confirmer sa conformité à la MTD n°6, à partir du 4 décembre 2023.

Cas de la MTD n°11 : dans le dossier, une différence de 400 m³ en volume de stockage des effluents à traiter (en cas de dysfonctionnement de la STEP) apparaît entre le total des volumes mobilisables pour faire du stockage tampon (2600 m³) et la somme des volumes des ouvrages dédiés à cette capacité de stockage tampon (1200+600+400). Cette différence provient du fait que l'exploitant a anticipé, au moment de la rédaction de ce dossier, la réalisation d'un bassin d'urgence de 1000 m³ de stockage supplémentaire créé depuis lors (dont 600 m³ réservés au stockage d'eaux pluviales). Ce dispositif lui permet d'assurer un stockage équivalent à 3 jours de fonctionnement.

Cas de la MTD n°12 : dans le dossier, il est mentionné la nécessité d'abaisser la valeur limite d'émission (VLE) en concentration de l'azote total (global) à 20 mg/l pour respecter le NEA-MTD prescrit par le BREF, or une révision opérée au 1^{er} janvier 2019 a déjà abaissé cette VLE [NGL] à 15 mg/l. Il en résulte donc que les VLE du site sont déjà compatibles aux NEA-MTD fixées par le BREF FDM (reprises par l'AM du 27/02/2020).

Les valeurs limites d'émission (VLE) de la station d'épuration fixées par arrêté préfectoral du 19/01/2015 figurent dans le tableau ci-dessous.

VLE AP du 19/01/2015		NEA-MTD
Paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Concentration maximum (mg/l)
DCO	60	125 ou 100
DBO ₅	20	100 ou 30
MES	25	50 ou 35
NGL	15	20
P total	0,75	4 ou 2

Ces VLE sont conformes à celles prescrites par l'article 7.2 de l'AMPG du 27 février 2020.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Considérant que l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) que le site appliquera est encadré par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, il n'y a pas nécessité de procéder à une modification de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour acter ces nouvelles prescriptions. Ces dernières s'appliqueront de fait à partir du 4 décembre 2023.

La copie du courrier de notification de la fin de réexamen transmis à la société DANONE est jointe au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le chef adjoint du service risques
	Stéphane TASSAING	Arnaud PICHONNEAU	Olivier LAGNEAUX
	Rédigé le : 08/11/2022	Vérifié le : 10/11/2022	Adopté le : 10/11/2022